Téléchargé sur le
site
www.irshare.eu

uploaded from
www.irshare.eu

ACCORD COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN

Groupe Ramsay Santé

ENTRE :

Le Groupe RAMSAY SANTE agissant pour le compte des sociétés composant le Groupe RAMSAY SANTE et dont la liste figure en annexe, représenté par Pascal Roché, Directeur Général.

ET :

Le Groupe Spécial de Négociation (GSN),

- **Délégation française :**
  - CFDT représentée par Nacéra BOUDRICHE, François QUATREVAUX et Nicolas SORREDA ;
  - CGT représentée par Francine NGUETSOP et Anne MINGOT ;
  - FO représentée par Carmen CATARINO ;
  - CFTC représentée par Jérôme VANDELANOTTE.

- **Délégation suédoise :**
  - The Swedish Medical Association - Sveriges Läkarförbund représentée par Bengt SPARRELID ;
  - The Swedish Association of Health Professionals - Vårdförbundet représentée par Maureen LEYTON.

- **Délégation danoise :**
  - Elisabeth JARL.

- **Délégation norvégienne :**
  - Fabio PALERMO.

- **Délégation italienne :**
  Mauro COZZI.

- **Représentants du CEE Capio :**
  - Kevin THOMPSON (Swedish Municipal Workers Union – Kommunal) ;
  - Michèle GOYA.

Table des matières

Préambule **4**

Article 1 – Champ d'application **6**

Article 2 – Définitions **6**

Article 3 – Attributions du Comité d'Entreprise Européen **7**

Article 4 – Composition du CEE **8**

Article 4.1 – Présidence du Comité d'Entreprise Européen 8
Article 4.2 – Représentants des salariés du Groupe RAMSAY SANTE 8
Article 4.2.1 – Nombre de membres titulaires 8
Article 4.2–2 - Nombre de membres suppléants et fonctions 9
Article 4.2–3 - Désignation des membres titulaires et suppléants 9
Article 4.3 - Durée du mandat 9
Article 4.4 - Adaptation en cours de mandat 10
Article 4.4.1 - Adaptation en fonction de l'évolution des effectifs en cours de mandat 10
Article 4.4.2 - Adaptation en cas d'implantation du Groupe dans un nouveau pays de l'UE en cours de mandat 10
Article 4.4.3 - Adaptation en cas de modification significative de la structure du Groupe RAMSAY SANTE dans le champ de l'EEE 10

Article 5 – Fonctionnement du CEE **11**

Article 5.1 - Bureau du Comité d'Entreprise Européen 11
Article 5.1.1 - Composition et mode de désignation 11
Article 5.1.2 - Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Bureau 11
Article 5.1.3 – Attributions du Bureau 12
Article 5.1.4 – Réunions du Bureau du CEE 12
Article 5.1.4.1 – Réunions ordinaires du Bureau 12
Article 5.1.4.2 – Réunions extraordinaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles 13
Article 5.2 – Réunions du CEE 13
Article 5.2.1 – Les réunions plénières 13
Article 5.2.1.1 – Périodicité et fixation des dates de réunion 13
Article 5.2.1.2 – Convocation aux réunions 13
Article 5.2.1.3 – Ordre du jour 13
Article 5.2.1.4 – Organisation des réunions plénières 14
Article 5.2.1.5 – Procès-verbal des réunions 14
Article 5.2.2 – Les réunions extraordinaires 14

Article 5.3 – Articulation des compétences du CEE avec celles des instances nationales 15
Article 5.3.1 - Sous-comités et groupes de travail 15

Article 6 – Moyens du CEE 15

Article 6.1 – Crédits d'heures 15
Article 6.2 – Experts 16
Article 6.2.1 – Missions 16
Article 6.2.2 - Modalités de désignation 16
Article 6.2.3 - Modalités de réalisation de la mission et coût 16
Article 6.3 - Formation 17
Article 6.4 - Interprétation, traductions et communications 17
Article 6.4.1 – Interprétation 17
Article 6.4.2 – Traductions 17
Article 6.4.3 – Communications entre les réunions 18
Article 6.5 - Liberté de circulation 18
Article 6.6 - Frais de déplacement 18
Article 6.7 – Equipement des membres du CEE 18

Article 7 - Confidentialité 18

Article 8 - Protection des membres du Comité 19

Article 9 - Loi applicable 19

Article 10 - Règlements et litiges 19

Article 11 - Durée, révision et dénonciation de l'accord 20

Article 11.1 – Durée 20
Article 11.2 – Révision 20
Article 11.3 – Dénonciation 20

Article 12 - Signature et dépôt de l'accord 20

Préambule

Le secteur de la santé est confronté à de nouveaux enjeux technologiques et sociétaux : vieillissement de la population et augmentation des maladies chroniques, changement de comportement des patients, évolution des prises en charge médicales au rythme de l'accélération des innovations et de l'importance de la data, augmentation des prises en charge réalisées en dehors de l'hôpital, émergence de nouveaux acteurs concurrents notamment.

Tirer parti de ces évolutions au service de la Raison d'Être du Groupe « *Améliorer la Santé en innovant constamment* » est un enjeu essentiel pour RAMSAY SANTE et une formidable opportunité tant en France qu'en Europe ou RAMSAY SANTE est aujourd'hui l'un des leaders de la prise en charge globale des patients.

Cette ambition doit être partagée par l'ensemble des salariés du Groupe en Europe. La promotion du dialogue social à tous les niveaux, de l'établissement au Groupe, en passant par l'entreprise, est un moyen essentiel pour partager les ambitions du Groupe et rallier chacun à celles-ci.

En conséquence, conscients de l'importance que représente le dialogue social au sein du Groupe, la Direction et les représentants des salariés ont exprimé leur volonté commune de poursuivre et renforcer celui-ci au niveau européen en instaurant un Comité d'Entreprise Européen.

Au regard de l'implantation du Groupe en Europe, dans le but de construire une culture commune et de renforcer un sentiment d'appartenance à un Groupe européen, le présent accord a vocation à mettre en place un Comité d'Entreprise Européen (CEE) en application des dispositions suivantes :

- Directive n° 2009/38/CE du 6 mai 2009 et sa transposition dans les différentes législations nationales des pays de l'Union Européenne ;
- Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ;
- Traités institutionnels de l'Union Européenne ;
- Principes directeurs pour les entreprises multinationales formulés par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;
- Loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, notamment les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, ainsi que l'environnement.

La mise en place de ce CEE participe à la structuration de la politique de développement social et responsable du Groupe en Europe et à l'identification de celui-ci au sein des différents territoires où il est déjà présent et est susceptible d'être implanté sans empiéter sur les compétences et attributions des institutions représentatives du personnel existantes au sein des différentes sociétés du Groupe.

C'est dans ce contexte que les parties ont souhaité faire de ce CEE une véritable instance d'information et de consultation sur les questions transnationales telles que définies par le présent accord. Cette instance permet de favoriser les échanges entre les représentants des salariés des différents pays européens entrant dans le périmètre du présent accord et la Direction du Groupe. Cette instance a ainsi pour finalité de promouvoir le dialogue social à l'échelle européenne du Groupe, de favoriser le partage d'expérience, de développer la concertation et de participer à l'amélioration de l'information des salariés du Groupe et ainsi l'appartenance à une ambition commune, celle de s'adapter en permanence aux évolutions sociales, économiques, technologiques, environnementales, culturelles et humaines dans le respect de la raison d'être du Groupe.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord couvre la Société RAMSAY SANTE et les filiales qu'elle contrôle dans le champ d'application de l'accord.

Une liste des entreprises à la date de signature du présent accord est annexée au présent accord.

Une liste actualisée des entreprises arrêtée au 30 juin et disponible au 31 décembre sera réalisée chaque année.

Article 2 – Définitions

Comité d'Entreprise Européen : Institution représentative du personnel de RAMSAY SANTE au niveau européen, créé conformément à la Directive 2009/38/CE, et à sa transposition en droit français, portant création d'un Comité d'Entreprise Européen en application du présent accord.

Membres du CEE : Représentants du personnel nommés/élus au CEE de RAMSAY SANTE conformément à la loi en vigueur dans chaque pays ou aux pratiques nationales lorsque celles-ci sont plus favorables

Direction Centrale : Plus haut niveau de l'organisation exerçant un pouvoir décisionnel au sein de RAMSAY SANTE à l'échelon européen.

Information : Transmission de données par l'employeur aux représentants du personnel afin qu'ils puissent se familiariser avec le thème abordé et l'examiner. Les informations seront communiquées à un moment, d'une manière et avec un contenu approprié, plus précisément pour garantir que les représentants du personnel puissent effectuer une évaluation approfondie des conséquences potentielles et se préparer à une consultation avec la Direction Centrale.

Consultation : Instauration d'un dialogue et d'un échange de points de vue entre les représentants du personnel et la Direction Centrale, à un moment, d'une manière et avec un contenu permettant aux représentants du personnel d'exprimer une opinion ou avis sur les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sur la base des informations fournies et dans un laps de temps raisonnable et qui peut être pris en compte au sein du Groupe, sans préjudice des responsabilités de l'employeur qui donnera des éléments d'explications et d'éclairages sur sa décision.

Questions de nature transnationale : La nature transnationale d'une question sera déterminée en tenant compte à la fois de l'étendue de son impact potentiel et du niveau de direction et de représentation impliqué.

Les questions qui concernent RAMSAY SANTE dans son ensemble ou au moins deux sociétés du Groupe situées dans deux Etats membres différents seront considérées comme des questions transnationales, ce qui comprend :

- Les questions qui sont importantes pour le personnel de RAMSAY SANTE, quel que soit le nombre d'États membres concernés, compte tenu de l'ampleur de leur impact potentiel sur le personnel européen, ou qui impliquent des transferts d'activités commerciales entre États membres ;

- Les décisions prises par la Direction Centrale, susceptibles d'avoir un impact sur le personnel européen, quel que soit le nombre d'États membres concernés.

Espace Economique Européen : Espace comprenant les 27 Etats membres de l'Union européenne (UE) et les membres suivants de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

États membres : Membres de l'Espace Economique Européen (EEE).

Circonstances transnationales exceptionnelles : Circonstances transnationales exceptionnelles qui peuvent affecter considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs.

Article 3 – Attributions du Comité d'Entreprise Européen

Généralités sur la consultation et l'information

Le CEE est un lieu dédié à l'échange et à l'information/consultation entre les représentants de la Direction Centrale du Groupe et les représentants européens des salariés de RAMSAY SANTE.

Les informations seront communiquées à un moment, d'une manière et avec un contenu approprié, plus précisément pour garantir que les représentants des salariés puissent effectuer une évaluation approfondie des conséquences potentielles et se préparer, le cas échéant, à une consultation avec la Direction Centrale.

La consultation se déroulera en instaurant un dialogue et un échange de points de vue entre les représentants du personnel de RAMSAY SANTE et la Direction Centrale, à un moment, d'une manière et avec un contenu permettant aux représentants du personnel d'exprimer une opinion ou un avis sur les mesures proposées qui font l'objet de la consultation, sur la base des informations fournies, dans un laps de temps raisonnable et qui peut être pris en compte au sein du Groupe, sans préjudice des responsabilités de l'employeur qui donnera des éléments d'explications et d'éclairages sur sa décision.

Thèmes transnationaux d'information et de consultation

Les thèmes d'information sont :

- Structure, situation économique et financière, c'est-à-dire performance globale de l'entreprise ;
- Développement probable des activités ;
- Les enquêtes d'engagement ;
- Le développement durable ; rapports sur le développement durable des entreprises ;
- Politique santé sécurité au travail ;
- Politique qualité ;
- Politique globale de l'offre de soin et de service ;
- Politique anticorruption ;
- Partage des bonnes pratiques.

La Direction peut également communiquer au CEE toute information qu'elle jugera utile par rapport à la stratégie du Groupe.

Les thèmes de consultation sont :

- La situation et l'évolution probable de l'emploi ;
- La politique d'investissement globale envisagée au niveau du Groupe ;
- Introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production et introduction de nouvelles technologies ayant des conséquences sur l'emploi et les conditions de travail ;
- La réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci ;
- Les licenciements collectifs ;
- Modification dans la situation juridique de l'entreprise dominante ;
- Les fusions ou acquisitions ;

L'évolution de la liste devra faire l'objet d'un accord entre les membres du CEE et la Direction Centrale.

Article 4 – Composition du CEE

Le Comité d'Entreprise Européen est composé :

- Du représentant de l'entreprise dominante du Groupe RAMSAY SANTE ;
- De représentants du personnel des établissements du Groupe RAMSAY SANTE.

Article 4.1 – Présidence du Comité d'Entreprise Européen

Le CEE est présidé par le Directeur Général du Groupe RAMSAY SANTE qui peut déléguer cette fonction à un autre membre de la Direction Centrale.

Afin de permettre une réelle discussion de l'ordre du jour de chaque réunion, le Directeur Général du Groupe, choisit les représentants de la Direction qui pourront l'assister ou assister le représentant à qui délégation est donnée en application de l'alinéa du présent article.

Les Directions Groupe, les Directions nationales ou régionales pourraient, le cas échéant, être invitées en fonction de l'actualité et des sujets à traiter.

Article 4.2 – Représentants des salariés du Groupe RAMSAY SANTE

Article 4.2.1 – Nombre de membres titulaires

Le nombre de sièges au CEE pour chacun des Etats mentionnés à l'article L. 2341-1 du Code du travail est fixé par référence à l'effectif total de chaque pays concerné selon les règles suivantes :

- De 100 à 999 salariés : 1 siège
- De 1000 à 2499 salariés : 2 sièges
- De 2500 à 4999 salariés : 3 sièges

- De 5000 à 7499 salariés : 4 sièges
- De 7500 à 9999 salariés : 5 sièges
- De 10000 à 14999 salariés : 6 sièges
- De 15000 à 19999 salariés : 7 sièges
- De 20000 à 24999 salariés : 8 sièges
- De 25000 à 29999 salariés : 9 sièges
- Supérieur à 30000 salariés : 10 sièges

Les parties au présent accord s'accordent sur une base de définition commune s'agissant de la définition des effectifs à prendre en considération :

- Les salariés seront décomptés en équivalent temps plein sur la base des horaires contractuels ;
- Les médecins hors salariés ne sont pas pris en compte (libéral, consultant...).

Chaque pays conservera les autres spécificités de sa règlementation locale pour la détermination des effectifs.

Article 4.2–2 - Nombre de membres suppléants et fonctions

Pour chaque membre titulaire du CEE, un membre suppléant est désigné. Les membres suppléants ne sont invités aux réunions du CEE qu'en cas de perte du mandat électif ou d'absence du membre titulaire. Les membres suppléants seront destinataires des ordres du jour et de tous les documents communiqués aux membres titulaires.

Article 4.2–3 - Désignation des membres titulaires et suppléants

Les membres du CEE titulaires et suppléants sont élus ou désignés en conformité avec la législation ou les pratiques nationales en vigueur dans les pays qui les emploient, en lien avec les organisations syndicales et la FSESP (EPSU), le cas échéant.

Lors de la désignation des membres du CEE, les organes concernés sont priés de prendre en compte le besoin de représentation équilibrée des deux sexes, ainsi que, dans la mesure du possible, des différentes catégories professionnelles.

Le représentant de l'entreprise dominante du Groupe est informé de la désignation des représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen.

A cet effet, le nom de chaque représentant au CEE est communiqué par écrit à la Direction du Groupe RAMSAY SANTE en précisant la société d'appartenance, le syndicat mandant, ainsi que les coordonnées notamment électroniques de telle sorte que l'ensemble des documents, convocations et ordres du jour puissent lui être personnellement adressés.

Article 4.3 - Durée du mandat

Les membres titulaires et les membres suppléants du CEE sont désignés pour une période de quatre ans. Celle-ci court à compter de la première réunion du CEE et prend fin le jour de la première réunion du CEE du mandat quadriennal suivant. Avant l'expiration du mandat des membres du CEE, un processus de renouvellement des mandats est lancé dans tous les pays conformément aux dispositions du présent accord. Le point de départ du nouveau

mandat quadriennal intervient au jour de la première réunion du CEE de la mandature consécutive. Les membres titulaires et les membres suppléants peuvent être réélus.

La qualité de membre du CEE prend fin avant l'expiration du mandat en cas de :

- Démission du mandat de membre du CEE ;
- Retrait ou de fin du mandat de membre du CEE dans les conditions du droit local ;
- Fin de contrat de travail avec le Groupe RAMSAY SANTE ;
- Ou de sortie du périmètre du Groupe RAMSAY SANTE de la société qui emploie le salarié membre du CEE.

Sauf dans la dernière hypothèse évoquée ci-dessus, un membre suppléant du même pays que le titulaire remplacera ce dernier pour la durée du mandat restant à courir. Un nouveau membre suppléant sera nommé dès que possible pour la période restante. Cette règle s'applique également au cas où la qualité de membre suppléant prendrait fin avant le terme de la période de quatre ans. Les fonctions du nouveau membre titulaire ou suppléant prennent effet à compter du jour de leur désignation.

Article 4.4 - Adaptation en cours de mandat

Article 4.4.1 - Adaptation en fonction de l'évolution des effectifs en cours de mandat

Le nombre de membres du CEE et la répartition des sièges sont réexaminés 2 ans après la mise en place du CEE et son renouvellement sur la base des effectifs totaux par pays. Le nombre de sièges par pays pourra être augmenté au moment de cette mise à jour, sur la base des seuils visés à l'article 4.2.1 du présent accord, mais ne pourra être revu à la baisse qu'au terme du mandat quadriennal. Le Groupe RAMSAY SANTE fournira les informations nécessaires au réexamen.

Ce réexamen tient compte, le cas échéant, des effectifs entrant dans le Groupe RAMSAY SANTE du fait d'une opération visée à l'article 4.4.2 du présent accord.

Article 4.4.2 - Adaptation en cas d'implantation du Groupe dans un nouveau pays de l'UE en cours de mandat

Dans l'éventualité où le Groupe RAMSAY SANTE étendrait ses activités dans un État membre dont les salariés ne sont pas représentés au sein du CEE, lesdites activités entreront dans son champ d'application et donneront lieu à nomination de nouveaux membres du CEE conformément à l'article 4.2.1 du présent accord.

Ces nouveaux membres sont désignés pour une période courant jusqu'à la fin du mandat quadriennal de l'instance.

Article 4.4.3 - Adaptation en cas de modification significative de la structure du Groupe RAMSAY SANTE dans le champ de l'EEE

En cas de modification significative de la structure de l'entreprise, par exemple suite à un processus d'acquisition ou de fusion impliquant d'autres entreprises disposant déjà d'un CEE,

la Direction Centrale met en place conjointement avec le CEE la procédure la plus appropriée pour adapter le périmètre du présent accord à ces changements.

Cette procédure implique la négociation d'un nouvel accord CEE prenant en compte ces changements.

Cette procédure a vocation à s'appliquer sauf dans l'hypothèse où l'entreprise dominante actuelle perd sa qualité d'entreprise dominante.

Tous les CEE éventuellement concernés par les négociations continueront à fonctionner conformément aux dispositions de leurs accords respectifs jusqu'à la mise en place d'un nouveau CEE.

Article 5 – Fonctionnement du CEE

Article 5.1 - Bureau du Comité d'Entreprise Européen

Afin d'améliorer la coordination et d'optimiser le fonctionnement efficace et régulier du CEE dans l'exercice de ses attributions, il est constitué, au sein du CEE, un Bureau dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies par le présent accord.

Article 5.1.1 - Composition et mode de désignation

Les membres titulaires du CEE élisent tous les quatre ans un Bureau, composé d'un maximum de cinq représentants issus d'au moins quatre pays différents, dont l'un est élu Secrétaire du CEE et l'autre Secrétaire adjoint. Pour chaque membre du Bureau, un membre suppléant du Bureau sera élu.

Si les membres du CEE ne réussissent pas à se mettre d'accord sur la composition du Bureau, les membres du Bureau sont élus à bulletin secret (vote papier/vote électronique) par tous les membres titulaires du CEE. Le vote a lieu dans le cadre de la première réunion du mandat quadriennal des membres du CEE. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix entre candidats, un deuxième tour est organisé pour départager les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Si un membre du Bureau se retire de ses fonctions, quitte le CEE ou perd son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant dans les conditions ci-dessus définies.

Article 5.1.2 - Secrétaire et Secrétaire Adjoint du Bureau

Le CEE procède à l'élection du Secrétaire et Secrétaire adjoint issus de deux pays différents parmi les membres du Bureau lors de la première réunion du CEE.

Le Secrétaire adjoint exerce les missions du Secrétaire lorsque celui-ci est absent.

Dans le cas où les membres du CEE ne réussissent pas à se mettre d'accord, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint doivent être élus l'un après l'autre, dans cet ordre, au moyen d'un vote à bulletin secret. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour est organisé pour départager les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint ou de départ du CEE, de nouvelles élections sont organisées lors de la prochaine réunion plénière ou extraordinaire du CEE, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Le Secrétaire et la Direction Centrale agissent ensemble lors des réunions plénières. Au cours de ces réunions, le Secrétaire représente le CEE et peut faire des déclarations et émettre des avis au nom de ses membres, s'il en a été habilité.

Le Secrétaire préside toutes les réunions organisées sans représentant de la Direction Centrale.

Le Secrétaire représente le CEE dans toutes les procédures liées à la personnalité juridique du Comité. Il est également tenu de communiquer avec le représentant de la Direction Centrale.

Article 5.1.3 – Attributions du Bureau

Le rôle du Bureau est de préparer la participation des représentants des salariés à l'ordre du jour, de coordonner les activités et l'administration des représentants des salariés au CEE, de traiter toutes les questions inhérentes aux réunions, de diffuser des informations au CEE, d'évaluer et d'exprimer les besoins de formation, de déployer des efforts pour parvenir à un accord de bonne foi avec la Direction Centrale en cas de différends, notamment relatifs à la confidentialité et de participer à la réunion de suivi avec la Direction.

Chaque membre du Bureau est chargé de la mise à jour des noms et informations communiquées aux membres titulaires et suppléants de leur pays, en restant en contact avec les autres membres de leur pays, en vérifiant qui sera présent aux réunions du CEE et quels membres suppléants doivent être appelés en remplacement.

Les membres du CEE venant de pays n'ayant pas de représentants au Bureau sont chargés de rapporter les mêmes informations au Secrétaire.

Le CEE adoptera un règlement intérieur afin de fixer ses règles de fonctionnement interne avec, notamment, le Bureau.

Article 5.1.4 – Réunions du Bureau du CEE

Article 5.1.4.1 – Réunions ordinaires du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative de la Direction Centrale et avec celle-ci ou son représentant, préalablement à chaque réunion ordinaire du CEE, telle que définie à l'article 5.2.1 du présent accord.

Par principe, l'objet de cette réunion préalable est de préparer la réunion plénière du CEE.

Cette réunion est organisée par visio-conférence.

En accord avec la Direction Centrale, le Bureau a la possibilité de se réunir entre les réunions formelles afin d'entretenir un dialogue de manière continue.

Afin d'assurer un équilibre entre une prise de décision efficace et l'implication des membres du Bureau, des informations de nature confidentielles pourraient être partagées dans l'optique de fonctionner comme une première étape dans le processus d'information/consultation.

Le bureau statue à la majorité simple de ses membres présents concernant toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5.1.4.2 – Réunions extraordinaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles

La Direction Centrale peut convoquer des réunions extraordinaires réunissant l'ensemble des membres du Bureau en cas de circonstances transnationales exceptionnelles telles que définies à l'article 2 du présent accord.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le Secrétaire et la Direction Centrale.

La convocation à la réunion susmentionnée, ainsi que l'ordre du jour, sont adressés, par voie électronique, par la Direction Centrale aux membres du Bureau, dans la mesure du possible, deux semaines avant la réunion.

La Direction Centrale communiquera à tous les membres du Bureau, dans les meilleurs délais, des informations préliminaires permettant d'évaluer l'impact potentiel sur le Groupe, et plus particulièrement sur les intérêts des salariés.

La réunion peut se tenir en présentiel ou en visio-conférence.

S'il est estimé que les circonstances exceptionnelles affectent de manière significative les intérêts des salariés et sur demande du Bureau et en accord avec la Direction Centrale, une réunion extraordinaire du CEE sera organisée.

Article 5.2 – Réunions du CEE

Article 5.2.1 – Les réunions plénières

Article 5.2.1.1 – Périodicité et fixation des dates de réunion

Le CEE et la Direction Centrale se réunissent deux fois par an dans le cadre de réunions dites plénières.

La date de chaque réunion plénière est arrêtée au terme de la réunion plénière qui la précède ou un calendrier annuel des dates de réunion sera établi.

En cas de nécessité de modifier la date retenue, la Direction Centrale veille à respecter un délai de prévenance de 6 semaines et fixe, après échange avec le Secrétaire du CEE, la nouvelle date de réunion plénière.

La Direction Centrale adressera un courrier aux directions d'établissement pour les informer des dates de réunion et, le cas échéant, de la modification de la date.

Article 5.2.1.2 – Convocation aux réunions

La Direction Centrale envoie au moins 4 semaines avant la date de la réunion plénière une convocation par courriel mentionnant le lieu et la date de la réunion.

Article 5.2.1.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion plénière est fixé conjointement par la Direction Centrale et le Secrétaire du CEE.

En cas de désaccord entre le Direction Centrale et le Secrétaire du CEE, une solution de bonne foi est recherchée.

La Direction Centrale transmet aux membres du CEE, au moins 2 semaines avant la date de la réunion plénière, l'ordre du jour par voie électronique.

Les supports de présentation, lorsqu'ils existent, sont envoyés aux membres du CEE par courriel, avant la date de la réunion plénière.

Article 5.2.1.4 – Organisation des réunions plénières

La réunion préparatoire, la réunion plénière et, le cas échéant, la réunion de suivi y compris les déplacements afférents se dérouleront ainsi sur une durée d'au moins deux jours comprenant une nuitée pour chaque membre du CEE.

Chaque réunion plénière se déroule sur une matinée.

Cette réunion plénière sera précédée d'une réunion de préparation du CEE (ci-après, « réunion préparatoire »), à laquelle participeront uniquement les membres du CEE et, le cas échéant, les experts. Cette réunion préparatoire, d'une durée d'une demi-journée, se tient l'après-midi qui précède la réunion plénière.

À l'issue de la réunion plénière, les membres du Bureau du CEE auront la possibilité de tenir une autre réunion (dénommée ci-après « réunion de suivi »), qui sera organisée sans la présence des représentants de la Direction Centrale.

Article 5.2.1.5 – Procès-verbal des réunions

Les réunions plénières font l'objet d'un procès-verbal qui synthétise la teneur des échanges.

La Direction Centrale et le Secrétaire s'accordent sur un projet de compte-rendu qui sera rédigé en Français ou en Anglais (au choix du Secrétaire), au plus tard 21 jours après la réunion plénière du CEE.

La Direction Centrale fournira au Secrétaire une traduction du projet en français et en anglais ainsi que dans toute autre langue officielle* à l'exception des langues nordiques.

Le Secrétaire se chargera de présenter le projet au Bureau ainsi qu'à l'ensemble des membres du CEE, en vue de présenter une version amendée unique à la Direction Centrale, dans un délai de 45 jours suivant la Plénière.

Une version définitive sera élaborée dans les 8 jours, dûment approuvée par le Secrétaire et la Direction Centrale, et adressée aux membres du CEE dans l'ensemble des langues officielles* conformément aux dispositions reprises sous l'article 6 du présent accord.

*Les langues officielles sont les langues majoritaires spécifiquement désignées comme telles dans la constitution ou les textes de loi du pays ou de l'Etat membre du comité.

Article 5.2.2 – Les réunions extraordinaires

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.2., en cas de circonstances exceptionnelles, la Direction Centrale du Groupe réunit le Bureau du CEE selon les dispositions définies audit article.

Après échange et d'un commun accord, le Bureau et la Direction pourront décider d'une réunion plénière extraordinaire.

Article 5.3 – Articulation des compétences du CEE avec celles des instances nationales

Le CEE constitue une instance ayant des attributions propres.

Cette instance est distincte des institutions représentatives de salariés de chacun des pays entrant dans le périmètre du présent accord. Le CEE ne se substitue donc pas aux instances nationales. Il en résulte que les informations et consultations effectuées au niveau européen n'ont pas vocation à remplacer les procédures d'information et consultation locales.

Lorsqu'une question transnationale est soumise pour consultation au CEE dans les conditions de l'article 5.2.2 et relève également d'une procédure de consultation au niveau local en raison de ses effets éventuels appréciés au même niveau, le CEE est consulté préalablement ou concomitamment à l'instance locale compétente.

Il est également convenu que l'instance européenne exprimera son avis dans un délai raisonnable. Par délai raisonnable, les parties entendent :

- Un délai qui ne saurait prolonger les délais d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel des différents Etats concernés et qui est en tout état de cause ;
- D'au plus 4 semaines suivant la communication de l'information nécessaire à la consultation, sauf si plus de temps est demandé au niveau local/national.

Article 5.3.1 - Sous-comités et groupes de travail

Si nécessaire, des groupes de travail ou sous-comités pourront se tenir sur des sujets de Santé & Sécurité ou toute autre thématique importante, sous réserve de l'accord de la Direction Centrale et du Bureau.

Article 6 – Moyens du CEE

Article 6.1 – Crédits d'heures

Le CEE est un espace d'échange et d'information/consultation entre la Direction Centrale du Groupe et les représentants Européens des salariés du Groupe RAMSAY SANTE. Le CEE n'a pas vocation à se substituer aux instances nationales et aux missions confiées aux différents représentants du personnel existants dans les différents pays conformément aux législations nationales existantes.

Partant de ce constat, le présent accord entend privilégier les temps de réunion plus que les temps de délégation compte-tenu du caractère transnational de l'instance.

Les temps passés aux réunions plénières et les temps de déplacements afférents sont considérés comme du temps de travail effectif sur la base de l'horaire habituel de travail et rémunérés comme tel aux échéances normales de paie dans la limite de 2 journées de travail pour chaque membre du CEE présent aux réunions.

Cependant pour chaque membre, qui, compte tenu des contraintes horaires des transports publics au retour de la réunion plénière, ne peut être à son domicile avant 20 heures, il sera alloué une journée supplémentaire de déplacement qui sera considérée comme du temps de travail effectif sur la base de l'horaire habituel de travail.

Le temps passé aux réunions pour les membres du Bureau est considéré comme du temps de travail effectif sur la base de l'horaire habituel de travail et rémunérés comme tel aux échéances normales de paie dans la limite de 1 journée par réunion.

En complément des temps de réunion ci-dessus évoqués, il est décidé d'allouer les crédits d'heures suivants :

- 40 heures annuelles pour les membres titulaires du Bureau et 40 heures annuelles supplémentaires pour le Secrétaire ;
- 10 heures pour chaque membre titulaire du CEE à prendre dans le mois précédant ou suivant la réunion du CEE.

Exemple d'attribution d'heures basé sur deux réunions plénières annuelles

-	Secrétaire	20 + 40 + 40	= 100 heures par an
-	Membre du Bureau	20 + 40	= 60 heures par an
-	Chaque membre titulaire du CEE	20	= 20 heures par an

Ces heures de délégation doivent être utilisées dans le cadre de l'exercice du mandat de représentant au CEE et dans les conditions d'information et de prévenance en vigueur au sein de l'établissement du salarié concerné. Utilisées conformément à leur objet, ces heures de délégation sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel à échéance normale.

Si le salarié travaille de nuit, les nuits adjacentes à la réunion ne seront pas travaillées.

Article 6.2 – Experts

Article 6.2.1 – Missions

Pour les réunions plénières prévues par le présent accord, le Bureau du CEE peut demander de se faire assister par un expert de son choix pour autant que cette assistance soit nécessaire à l'accomplissement de la mission du CEE ou un représentant de la FSESP (EPSU).

Pour réaliser sa mission d'assistance des membres du CEE, l'expert dispose des informations remises par la Direction du Groupe aux membres du CEE.

La mission d'assistance de l'expert comprend le cas échéant :

- La participation à la réunion préparatoire visée à l'article 5.2.1.4 du présent accord ;
- La participation à la réunion plénière visée à l'article 5.2.1.4 du présent accord ;
- La participation à la réunion de suivi visée à l'article 5.2.1.4 du présent accord.

En cas de recours à un représentant de la FSESP (EPSU), ce dernier ne participera pas à la réunion plénière.

Article 6.2.2 - Modalités de désignation

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur, l'expert est nommé par le CEE à la majorité de ses membres. Le Bureau est chargé de contacter et mandater l'expert.

Article 6.2.3 - Modalités de réalisation de la mission et coût

Le coût de la mission de l'expert fait l'objet d'un accord préalable entre le CEE et la Direction Centrale du Groupe.

Ce coût une fois accepté par la Direction Centrale du Groupe est pris en charge par celle-ci ainsi que les frais de déplacement et de séjour rendus nécessaires pour la participation de l'expert aux réunions prévues à l'article 5.2.1.4.

Ces frais sont pris en charge selon les règles applicables aux membres du CEE.

Article 6.3 - Formation

Afin d'exercer correctement leurs fonctions de représentant dans un environnement européen et de soutenir la qualité et l'efficacité du dialogue social au sein du CEE, les membres reçoivent une formation appropriée sans perte de salaire. La Direction Centrale et le Bureau conviennent d'un programme de formation chaque année.

La formation en distanciel sera privilégiée. En tout état de cause, en fonctions des modalités pédagogiques, la formation en présentiel pourra être retenue.

Article 6.4 - Interprétation, traductions et communications

Article 6.4.1 – Interprétation

La Direction Centrale assure un service d'interprétation simultanée au cours de toutes les réunions visées par le présent accord (présentiel ou distanciel), permettant à chaque membre de bénéficier du mode d'expression dans la langue de son choix parmi les options suivantes :

- Un interprète assurera en simultané la restitution du français vers l'anglais et inversement ;
- Un interprète assurera en simultané la restitution du suédois, norvégien et danois vers le français et l'anglais* ;
- Un interprète assurera en simultané la restitution de toute autre langue officielle ** en français ou en anglais*.

* Le choix de la langue pivot sera effectué en bonne intelligence avec le prestataire désigné pour la mission d'interprétation. Pour rappel, la langue pivot est la langue utilisée pour faciliter les restitutions dans plusieurs langues.

** Les langues officielles sont les langues majoritaires spécifiquement désignées comme telles dans la constitution ou les textes de loi du pays ou de l'Etat membre du comité.

Article 6.4.2 – Traductions

Il est convenu que l'ensemble des documents remis aux membres du CEE ou établis par lui seront traduits et distribués dans toutes les langues officielles** des membres du CEE.

Chaque membre du CEE pourra renoncer à discrétion à son droit à l'interprétation et/ou à la traduction.

** Les langues officielles sont les langues majoritaires spécifiquement désignées comme telles dans la constitution ou les textes de loi du pays ou de l'Etat membre du comité.

Article 6.4.3 – Communications entre les réunions

Le Groupe s'efforcera d'identifier et de proposer des outils facilitant les échanges entre les membres du CEE entre les réunions (application, partage de documents, formations, …).

Article 6.5 - Liberté de circulation

Après information de la Direction Centrale, les membres du CEE, sur leur crédit d'heures, peuvent avoir accès aux sites compris dans le périmètre du présent accord. Les frais de déplacement seront pris en charge au niveau local, sous réserve d'accord préalable.

Article 6.6 - Frais de déplacement

Pour les réunions prévues à l'article 5.2 de la présente convention, tous les frais de déplacement (transport, hôtel et repas) liés à la participation des membres à ces réunions seront pris en charge soit en central, soit en local selon la nature de la dépense et conformément aux procédures établies au sein du Groupe.

La Direction Centrale informera les Directions des établissements concernés.

Article 6.7 – Equipement des membres du CEE

Les membres titulaires et suppléants du CEE, dans le cadre de leur mandat, doivent disposer des éléments suivants, à condition qu'ils ne l'aient pas déjà dans le cadre de leur mandat national :

- Un ordinateur portable équipé d'une connexion internet ainsi que des logiciels de Bureautique et de communication, leur permettant d'utiliser la téléconférence et la visioconférence ;
- Un téléphone mobile avec roaming européen.

Les membres du Bureau auront également la possibilité de réserver des salles de réunion au sein des établissements du Groupe afin de communiquer et d'échanger des informations confidentielles dans le cadre de leurs missions.

Article 7 - Confidentialité

Les informations ou questions abordées en CEE ne sont pas, par principe, confidentielles, à moins que celles-ci ne soient identifiées comme confidentielles par la Direction Centrale.

Une information est considérée comme confidentielle lorsqu'elle n'est pas objectivement accessible au public ou lorsque sa divulgation causerait un préjudice grave à l'entreprise. L'information reste confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit divulguée par la Direction Centrale. La notion de confidentialité ne doit pas entraver la qualité et la pertinence des échanges.

La Direction Centrale indiquera si les informations doivent être traitées de manière confidentielle avant de les divulguer. Lorsque la Direction Centrale indique que des informations sont confidentielles, elle doit indiquer pourquoi ces informations sont réputées confidentielles, pour quel public ces informations sont réputées confidentielles et pendant combien de temps ces informations doivent être traitées comme confidentielles.

Si des informations sont identifiées comme confidentielles, les représentants des salariés, ainsi que les éventuels experts ou observateurs, sont tenus au devoir de confidentialité et ne peuvent divulguer les informations en question en dehors des réunions du CEE.

L'obligation de ne divulguer aucune information confidentielle perdure jusqu'au terme de la confidentialité de l'information quelle que soit la date d'expiration du mandat du membre du CEE.

Article 8 - Protection des membres du Comité

Les candidats, membres et anciens membres du CEE de RAMSAY SANTE ne subiront aucun désavantage dans leur fonction au sein de RAMSAY SANTE en raison de leur candidature ou de leur appartenance au CEE.

Lorsqu'ils sont en fonction, les membres du CEE bénéficient des mêmes protections et couvertures que les représentants du personnel selon les règles applicables dans leurs pays respectifs.

La carrière professionnelle des membres du CEE ne doit pas être impactée en raison de leur fonction de membre du Comité.

Si d'autres pays devaient être intégrés, le CEE examinera ce point et notamment la nécessité de mettre à jour cet article.

Article 9 - Loi applicable

Le présent accord est régi par la loi française.

Tout litige découlant du présent accord relèvera de la compétence territoriale des tribunaux français. L'accord sera traduit dans les langues de tous les pays représentés au CEE.

Le présent accord, ses annexes et tous les documents produits par le CEE seront interprétés et régis sur la base de la version en langue française. En cas de différences entre la version française et une traduction de celle-ci, le document en langue française prévaudra.

Article 10 - Règlements et litiges

En cas de litige, la Direction et le Bureau doivent tenter de concilier leurs intérêts de bonne foi. En cas d'échec, un comité d'arbitrage composé de deux membres de la Direction et de deux membres du Bureau, dont le Secrétaire, doit adopter une recommandation à la majorité de ses membres et à laquelle les parties sont tenues de se conformer.

Si la commission d'arbitrage n'adopte pas de recommandation, le litige sera porté devant le juge français.

Les frais encourus dans le cadre des mécanismes de résolution des litiges du CEE et de toute procédure judiciaire ultérieure sont à la charge de l'entreprise dans la limite d'un montant de 7500 euros TTC.

Article 11 - Durée, révision et dénonciation de l'accord

Article 11.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2024, cette date étant la date de référence pour l'application des dispositions du présent accord.

Article 11.2 – Révision

Cet accord peut être révisé, à tout moment, d'un commun accord entre la Direction Centrale du Groupe et la majorité des membres du CEE appelés parties à la révision.

Lorsque l'une des parties souhaite engager la révision de l'accord, elle en fait la demande à l'autre partie en motivant sa demande. Cette demande est faite à la majorité des membres du CEE ou à la demande de la Direction Centrale.

Cette révision est terminée dans un délai de 6 mois à moins que les parties s'entendent sur un délai différent.

Pour être adoptée, la révision doit être approuvée par la Direction et votée à la majorité des membres du CEE, en séance plénière.

Article 11.3 – Dénonciation

Cet accord peut être dénoncé à la majorité des 2/3 des membres du CEE ou par la Direction Centrale. La dénonciation de l'accord est notifiée par lettre recommandée à la Direction Centrale du Groupe, lorsqu'elle émane de la majorité des 2/3 des membres du CEE, et au Secrétaire du Bureau, lorsqu'elle émane de la Direction Centrale du Groupe.

Cet accord continue de s'appliquer moyennant un préavis de 6 mois, qui ne peut expirer au-delà de la fin des mandats en cours.

Dès le préavis de rupture, la Direction Centrale et les membres du CEE entament des négociations en vue de rédiger un nouvel accord fondateur. A l'issue du préavis et à défaut d'accord fondateur entre la Direction Centrale et le CEE, la Direction Centrale constitue un nouveau Groupe Spécial de Négociation (GSN) conformément aux dispositions légales applicables afin de négocier un nouvel accord fondateur pour le CEE.

Article 12 - Signature et dépôt de l'accord

Le présent accord est signé entre la Direction de RAMSAY SANTE représentant l'ensemble de ses filiales concernées dans les pays européens couverts par le présent accord et le GSN, à la majorité de ses membres.

La décision de la majorité des membres du GSN est formalisée par la signature de l'accord.

Le présent accord sera transmis à la DREETS compétente via la plateforme teleaccords.travail-gouv.fr. Une version anonymisée sera transmise à la DREETS, selon les mêmes modalités, en vue de sa publication sur le site internet de Légifrance.